

Jugement du : 31/08/2011

Chambre correctionnelle

N° minute : 949/2011

N° parquet : 11080000037

Plaidé le 27/07/2011

Délibéré le 31/08/2011 prorogé au 07/09/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Châteauroux le VINGT-SEPT JUILLET DEUX MILLE ONZE,

Composé de :

Madame BRARD Marilyse, président,

Mademoiselle DUROCHER Aurélie, assesseur,

Monsieur GENEVOIS Jean-François, juge de proximité, assesseur,

assistés de Madame DAVAILLAUD Katia, greffière,

en présence de Monsieur ROUSSEAU Antonin, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

Le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'INDRE, dont le siège social est sis 14 PLACE ST CYRAN 36000 CHATEAUROUX , partie civile, pris en la personne de Monsieur Francis DUSSERRE, en sa qualité de Président, non comparant représenté avec mandat par Maître DUBOIS-DINANT Jérôme avocat au barreau de CHATEAUROUX

ET

Prévenu

Nom : MARTIN Gisèle

née le 20 mai 1944 à FIGEAC (Lot)

de MARTIN Paul et de GUERAND Geneviève

Nationalité : française

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

La prévenue a été citée par le procureur de la République, selon acte d'huissier de justice, délivré à l'étude d'huissier de justice le 1er juillet 2011 (mode de connaissance: Accusé de réception signé le 04 juillet 2011).

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article L.4321-10 du Code de la Santé Publique modifié que : « Sont tenues de se faire enregistrer auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par le ministre chargé de la santé les personnes ayant obtenu un titre de formation ou une autorisation requis pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute, avant leur entrée dans la profession, ainsi que celles qui ne l'exerçant pas ont obtenu leur titre de formation depuis moins de trois ans.

L'enregistrement de ces personnes est réalisé après vérification des pièces justificatives attestant de leur identité et de leur titre de formation ou de leur autorisation. Elles informent le même service ou organisme de tout changement de résidence ou de situation professionnelle.

Pour les personnes ayant exercé la profession de masseur-kinésithérapeute, l'obligation d'information relative au changement de résidence est maintenue pendant une période de trois ans à compter de la cessation de leur activité.

La procédure d'enregistrement est sans frais.

Il est établi, pour chaque département, par le service ou l'organisme désigné à cette fin, une liste des membres de cette profession, portée à la connaissance du public.

Un masseur-kinésithérapeute ne peut exercer sa profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que :

1° Si ses diplômes, certificats, titres ou autorisation ont été enregistrés conformément au premier alinéa ;

2° S'il est inscrit sur le tableau tenu par l'ordre. Le représentant de l'Etat dans la région ainsi que le parquet du tribunal de grande instance ont un droit d'accès permanent à ce tableau et peuvent en obtenir copie.

L'ordre national des masseurs-kinésithérapeutes a un droit d'accès aux listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes employés par les structures publiques et privées et peut en obtenir copie.

Ces listes nominatives sont notamment utilisées pour procéder, dans des conditions fixées par décret, à l'inscription automatique des masseurs-kinésithérapeutes au tableau tenu par l'ordre.

Les décisions mentionnées aux articles L. 4311-16 et L. 4311-18 sont prises par le conseil départemental ou interdépartemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes dans les conditions et selon les modalités précisées à ces articles. Les dispositions des articles L. 4311-26 et L. 4311-27 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

Que la partie réglementaire est rédigée de la façon suivante :

- Titre II : Professions de masseur-kinésithérapeute (...)
- Chapitre Ier : Masseur-kinésithérapeute
- (...)
- Section 2 : Personnes autorisées à exercer la profession
- Sous-section 1 : Titulaires du diplôme d'Etat (Articles D4321-14 à R4321-26 (sic))

Que force est de constater que les modalités d'application du présent article n'ont pas été fixées par décret ; Qu'en conséquence, le texte de loi, faute de décret d'application, ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce ; Qu'il convient dès lors de se référer aux dispositions effectivement applicables à savoir l'article L.4321-10 du Code de la santé publique dans sa version résultant de la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 : *« Les masseurs-kinésithérapeutes ne peuvent exercer leur profession, à l'exception de ceux qui relèvent du service de santé des armées, que s'ils sont inscrits sur une liste dressée par le représentant de l'Etat dans le département de leur résidence professionnelle, qui enregistre leurs diplômes, certificats, titres ou autorisations. L'inscription mentionne la ou les catégories dans lesquelles le masseur-kinésithérapeute exerce, à titre libéral, ou en tant que salarié du secteur public ou du secteur privé.*

Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article L. 4311-15 et celles des articles L. 4311-16 à L. 4311-21, L. 4311-26 et L. 4311-27 leur sont applicables ».

Attendu qu'il n'est aucunement fait mention à l'obligation de s'inscrire au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. Que la seule obligation réside dans l'obtention d'un diplôme. Que cette condition est remplie depuis 1966 par Madame MARTIN veuve FOULON.

Attendu qu'il ressort ainsi des éléments du dossier et des débats qu'il convient de renvoyer Madame MARTIN veuve FOULON Gisèle des fins de la poursuite.

SUR L'ACTION CIVILE :

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable en la forme la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'INDRE mais l'en débouter en raison de la relaxe intervenue.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de :

- Madame MARTIN veuve FOULON Gisèle
- du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'INDRE ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Renvoie Madame MARTIN veuve FOULON Gisèle des fins de la poursuite;

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'INDRE ;

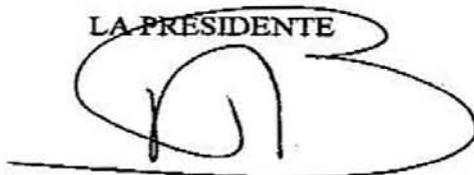
Déboute le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DE L'INDRE de sa demande en raison de la relaxe intervenue ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et le greffier.

LE GREFFIER



LA PRÉSIDENTE



Pour copie certifiée conforme à l'original
délivrée par Nous, Greffier au Tribunal de
Grande Instance de Châteauroux, soussigné,

